

# Règlement n° 3

Relatif aux admissions

**Adopté**

CAD-20.06.1994

**Modifié**

CAD-13.12.2001, CAD-23.05.2007, CAD-16.06.2008, CAD-15.06.2009, CAD-20.06.2011,  
CAD-23.11.2020, CAD-20.12.2023.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>III</b>
<b>Article 1 DÉFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 2 OBJETS</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 3 PROCÉDURE D'ADMISSION</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION</b> .....	<b>7</b>
4.01 Admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales .....	7
4.02 Admission sous condition (ART. 2.3 du RREC) à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales .....	8
4.03 Admission à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales.....	9
<b>Article 5 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE OU LA MINISTRE...</b>	<b>10</b>
<b>Article 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE COLLÈGE</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 7 ÉTUDIANTS EN SITUATION D'ÉCHEC</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 8 ADMISSION EN FORMATION CONTINUE</b> .....	<b>13</b>
<b>Article 9 SITUATIONS PARTICULIÈRES</b> .....	<b>13</b>
<b>Article 10 DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>14</b>

## Article 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

### 1.01 Loi

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) amendée par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1993 L.Q.C. 25);

### 1.02 Ministère

Le ministère responsable de l'application de la loi.

### 1.03 Ministre

Le ou la Ministre responsable de l'application de la loi.

### 1.04 Collège

Le Collège d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi.

### 1.05 Cours

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités.

### 1.06 Unité

Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

### 1.07 Étudiant·e à temps plein

Aux termes de l'article 24 de la Loi : *«est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme, ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège : il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec»*<sup>1</sup>.

### 1.08 Étudiant·e venant de l'extérieur du Québec

Étudiant·e répondant à la définition de cette expression établie par le Gouvernement, en application de l'article 24.4, paragraphe d) de la Loi.

---

<sup>1</sup> Au sens du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, est réputé temps plein l'étudiant·e inscrit·e à moins de quatre cours ou à moins de 180 périodes d'enseignement d'un programme, dans les deux cas suivants : 1° il ne lui reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme; 2° il ou elle est atteint·e d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants.

**1.09 Auditeur·trice**

Personne qui satisfait aux conditions particulières d'admission et qui s'inscrit dans un programme ou dans des cours d'un programme, sans postuler les unités attachées aux cours suivis, ni la sanction de ses études.

**1.10 Contingentement**

Nombre maximum d'étudiant·e·s accepté·e·s dans un programme à la suite d'une décision du Ministère ou d'une politique du Collège.

**1.11 CQFA**

Centre québécois de formation aéronautique du Cégep de Chicoutimi.

**1.12 SRASL**

Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

**1.13 RREC**

Règlement sur le régime des études collégiales (ministère de l'Enseignement supérieur, C-29, r.4)

**Article 2 OBJETS****2.01**

Le présent règlement précise les procédures et conditions d'admission pour l'ensemble des programmes offerts par le Cégep de Chicoutimi, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue et au CQFA.

**2.02**

Le présent règlement a pour objet d'informer les candidat·e·s à l'admission des conditions qui régissent l'intégration des étudiant·e·s aux programmes d'études collégiales offerts par le Collège.

**2.03**

Le présent règlement vise à préciser les droits et responsabilités de l'étudiant·e lors de son admission à un programme d'études collégiales offert par le Collège.

**2.04**

Le présent règlement vise à préciser les orientations du Collège quant à l'accessibilité aux études collégiales et à l'admission des étudiant·e·s à chaque programme.

**2.05**

Le présent règlement détermine également les procédures et conditions d'admission à des cours hors programme.

**Article 3 PROCÉDURE D'ADMISSION****3.01**

L'étudiant·e qui désire être admis·e dans un des programmes offerts par le Collège ou dans des cours hors programme doit remplir une demande d'admission en se rendant sur le site Web du Service régional des admissions du Saguenay–

Lac-Saint-Jean, selon les procédures établies, en remplissant les formulaires et en acquittant les droits prescrits par le SRASL.

### **3.02**

La date limite pour effectuer une demande d'admission est fixée au 1<sup>er</sup> mars pour la session d'automne et au 1<sup>er</sup> novembre pour la session d'hiver. Le Collège peut accepter une demande d'admission présentée après cette date.

### **3.03**

L'admission à la session d'automne se fait en trois étapes successives appelées tours d'admission. Sont considérées au premier tour l'ensemble des candidatures reçues au 1<sup>er</sup> mars. Au second tour, qui a lieu au 1<sup>er</sup> mai, le Collège procède à l'analyse des candidatures refusées dans un premier choix de programme et qui font une demande dans un second choix; les candidatures reçues après la date limite et acceptées par le Collège sont également considérées. Le troisième tour d'admission a lieu au 1<sup>er</sup> juin; il permet de considérer les candidatures des étudiant·e·s refusé·e·s dans un deuxième choix de programme et qui exercent un troisième choix, de même que les nouvelles candidatures reçues et acceptées par le Collège.

### **3.04**

Le Collège procède à l'analyse du dossier des candidat·e·s et fait en sorte de leur expédier une réponse dans un délai raisonnable. Le délai de réponse du Collège doit permettre aux candidat·e·s refusé·e·s dans leur choix de programme de présenter une demande pour le tour suivant; ce principe, toutefois, ne s'applique pas aux candidat·e·s au programme de pilotage d'aéronefs retenu·e·s à la suite de la première étape de sélection et qui n'obtiennent une réponse définitive qu'au mois de juin. Les réponses aux demandes d'admission sont disponibles via le dossier de l'étudiant·e sur le site du SRASL.

### **3.05**

Dans les programmes soumis à un contingentement, les candidat·e·s présentant le meilleur dossier scolaire sont admis·e en premier lieu, jusqu'à ce que le contingent soit atteint. Le Collège peut cependant avoir recours à d'autres techniques de sélection, selon la nature et les exigences du programme. Le Collège procède à l'établissement de listes de classement selon des méthodes assurant le traitement le plus équitable possible des divers candidat·e·s.

### **3.06**

Dans les programmes soumis à un contingentement, lorsque le nombre de candidats admissibles est supérieur au nombre de places disponibles, une liste d'attente est dressée. Si un·e candidat·e admis·e se désiste, sa place est alors comblée par les candidats inscrits sur la liste d'attente.

### **3.07**

À l'exception des cas visés par l'article 7 ci-après, l'étudiant·e inscrit·e à une session donnée dans un programme offert par le Collège est considéré·e comme admis·e dans le même programme à la session suivante, sans aucune formalité ni procédure particulière.

**3.08**

L'étudiant·e inscrit·e dans un programme à une session donnée et qui désire changer de programme à la session suivante s'adresse au Service de l'aide pédagogique individuelle du Collège. Il ou elle doit remplir le formulaire prescrit pour une demande de changement de programme. Les demandes de changement de programmes sont effectuées avant le 1<sup>er</sup> mars pour la session d'automne et avant le 1<sup>er</sup> novembre pour la session d'hiver; le Collège peut cependant considérer une demande soumise après ces dates, lorsqu'il le juge à propos. Les dossiers des candidat·e·s à un changement de programme sont analysés selon la procédure prévue au présent article.

**3.09**

L'étudiant·e qui fait défaut de s'inscrire au Collège à une session donnée, ou à qui le Collège refuse l'inscription conformément à l'article 7 ci-après, doit être admis·e de nouveau s'il ou elle désire poursuivre ses études collégiales. Il ou elle est soumis·e à la procédure prévue au présent article.

## Article 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

### 4.01 Admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales

**4.01.1** En conformité avec le Règlement sur le régime des études collégiales, pour être admis·e au Collège dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, le ou la candidat·e doit détenir un diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP). Le titulaire d'un DEP doit répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) est admissible dans un programme technique en continuité de ce DEP selon les conditions établies par le Ministère;
- b) est admissible à un programme conduisant au DEC s'il ou elle a réussi les trois cours suivants au secondaire :
  - langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire;
  - langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire;
  - mathématiques de 4<sup>e</sup> secondaire.

**4.01.2** Un·e candidat·e ne répondant pas aux conditions stipulées au paragraphe 4.01.1 peut être admis·e, après analyse de son dossier sur la base d'une formation jugée équivalente selon le paragraphe 4.01.5.

**4.01.3** Un·e candidat·e ne répondant pas aux conditions stipulées au paragraphe 4.01.1 peut être admis·e sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes par le Collège. Le ou la candidat·e doit avoir interrompu ses études à temps plein pour une période cumulative d'au moins 36 mois et fournir les pièces justificatives qui témoignent de la combinaison de

formation et d'expérience suffisantes. S'il y a lieu, les équivalences seront reconnues selon 4.01.5

**4.01.4** Un·e étudiant·e provenant de l'extérieur du Québec et ne répondant pas aux conditions stipulées au paragraphe 4.01.1, mais qui a fait des études dont l'équivalence est établie conformément au paragraphe 4.01.5 dans une autre province ou dans un autre pays, peut être admis·e au Collège. Il ou elle doit respecter les conditions d'admission déterminées par le ou la Ministre pour un candidat·e venant de l'extérieur du Québec et être couvert par le régime d'assurance maladie du Québec ou d'une autre province canadienne ou, à défaut, détenir un contrat privé d'assurance maladie personnelle.

**4.01.5** Le Collège détermine, par les moyens qu'il juge appropriés, les équivalences qu'il reconnaît aux fins de l'admission. Les pièces attestant des équivalences reconnues sont versées au dossier de l'étudiant·e qui peut, à sa demande, en obtenir copie.

**4.01.6** Le Collège peut imposer des cours de mise à niveau aux candidat·e·s admis·e·s selon 4.01.2 et 4.01.3

Le Cégep de Chicoutimi peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ou la Ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au DEC ou à une AEC.

Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ou la Ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ou la Ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer, en tout ou en partie, des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ou la Ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du DEC ou d'une AEC.

## **4.02 Admission sous condition (ART. 2.3 du RREC) à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales**

**4.02.1** Le ou la candidat·e titulaire d'un DES est admissible dans un programme menant au DEC même s'il ou elle n'a pas accumulé les unités pour l'un ou l'autre des cours suivants au secondaire :

- a) langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- b) langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- c) mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;



- d) sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- e) histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Le ou la candidat·e se verra accorder un délai d'une session afin de fournir au Collège les preuves de la réussite de ces unités manquantes. Exceptionnellement, ce délai pourrait être prolongé en fonction d'une analyse particulière du dossier de l'étudiant·e, mais ne peut excéder une année. À défaut de se conformer à ce délai, l'étudiant·e s'expose à un renvoi à la session suivante.

**4.02.2** Le ou la candidat·e à qui il manquerait 6 unités ou moins pour obtenir son DES lors de son entrée au Collège, est admissible dans un programme menant au DEC. Il ou elle dispose d'un délai d'une session pour réussir les cours manquants. L'inscription en 2<sup>e</sup> session ne sera maintenue que si l'étudiant·e a accumulé l'ensemble des unités requises pour obtenir son DES.

**4.02.3** Le ou la candidat·e titulaire d'un DEP ou en voie de l'obtenir est admissible dans un programme menant au DEC même s'il lui manque des unités dans les matières suivantes :

- a) langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire;
- b) langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire;
- c) mathématiques de 4<sup>e</sup> secondaire.

L'inscription en 2<sup>e</sup> session ne sera maintenue que si l'étudiant·e a réussi les unités manquantes.

**4.02.4** Les candidat·e·s admis·e·s selon les paragraphes 4.02.1, 4.02.2 ou 4.02.3 doivent s'engager par écrit à respecter le délai prescrit selon leur situation. Une personne peut se prévaloir de l'admission sous condition (art. 2.3 du RREC) qu'une seule fois au niveau collégial, peu importe le programme ou le collège.

#### **4.03 Admission à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales**

**4.03.1** Pour être admis·e à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, un·e candidat·e doit remplir les conditions stipulées à l'article 4 du RREC.

**4.03.2** Aux fins de l'application du présent règlement, le Collège détermine la formation qu'il juge suffisante. Celle-ci peut comprendre à la fois des acquis

de formation et des acquis d'expérience ou toute autre forme d'apprentissage qui justifie l'admission.

## Article 5 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE OU LA MINISTRE

### 5.01

Pour être admis dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, un·e candidat·e doit satisfaire aux conditions particulières d'admission établies par le ou la Ministre. Il ou elle doit notamment avoir réussi, au niveau secondaire, les cours définis par le ou la Ministre comme préalables à ce programme.

### 5.02

Les conditions particulières d'admission établies par le ou la Ministre sont publiées chaque année, à l'égard de chaque programme, dans le « Guide général d'admission » du Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

## Article 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE COLLÈGE

### 6.01

Pour être admis·e en pilotage d'aéronefs, le ou la candidat·e doit être citoyen·ne canadien·ne ou résident·e permanent·e au sens des lois canadiennes sur l'immigration et résider au Québec.

### 6.02

Tout candidat·e à l'admission au programme de pilotage d'aéronefs doit se soumettre à un processus de sélection. Le Collège fera parvenir la liste des examens écrits et médicaux prévus dans le processus de sélection à tout candidat·e faisant une demande d'admission au programme pilotage d'aéronefs.

### 6.03

Le processus de sélection comprend les étapes suivantes :

- a) Étape 1 – Vérification des critères d'éligibilité;
- b) Étape 2 – Examens écrits d'une durée approximative d'une journée;

La combinaison des résultats aux examens écrits ainsi que l'analyse de la qualité du dossier scolaire déterminent le choix des candidat·e·s retenu·e·s pour la 3<sup>e</sup> étape de sélection.

- c) Étape 3 – Séjour à Chicoutimi pour :

- Entrevue;
- Examens médicaux;
- Test Wombat (test informatisé qui mesure l'habileté des candidat·e·s retenu·e·s à gérer un système complexe et leur capacité à accomplir des tâches multiples).

**6.04**

Considérant les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) que, par convention, tous les pays, y incluant le Canada, se sont engagés à mettre en application et considérant que l'émission des licences est réglementée par le ministère des Transports du Canada, l'examen médical exigé s'inspire des standards et des références de la catégorie médicale n° 1 exigée pour la licence de pilote professionnel. Le ou la candidat·e est donc tenu·e à un examen médical complet majeur effectué par un médecin examinateur autorisé par le ministère des Transports et dont les résultats sont consignés sur un formulaire prescrit à cet effet. L'examen peut être approfondi par des tests paracliniques complémentaires ou par une ou des consultations auprès de spécialistes, si nécessaire, selon l'anamnèse et l'examen objectif ou les antécédents. En cas de doute, le Collège en réfère aux spécialistes du ministère des Transports. L'examen de base est accompagné d'un examen de la vue complet. Les examens paracliniques qui accompagnent l'examen sont, notamment les suivants : formule sanguine complète; sédimentation; glycémie à jeun; radiographie pulmonaire; ECG au repos; audiogramme; analyse d'urine. Les autres examens sont en fonction de l'examen médical de base et peuvent être demandés par le médecin examinateur ou par le coordonnateur médical. Une lettre d'autorisation de transmission des renseignements médicaux au Collège doit être signée par le ou la candidat·e. Les normes médicales sont sujettes à modification selon les changements apportés à la Loi ou aux règlements de l'aviation civile.

**6.05 Admission à des cours hors programme****6.05.1**

Tout étudiant·e inscrit·e à un programme d'études collégiales peut s'inscrire à des cours hors programme, à la condition d'acquitter les droits de scolarité établis par règlement du Collège. Aucune formalité d'admission n'est imposée à l'étudiant·e dans cette situation.

**6.05.2**

Un·e candidat·e à l'admission qui en fait la demande peut être admis·e à suivre des cours hors programme, à la condition de posséder une formation jugée suffisante par le Collège et d'avoir réussi les préalables des cours pour lesquels il ou elle postule. Le ou la candidat·e à des cours hors programme est soumis·e aux procédures d'admission prévues au présent règlement. Au moment de son inscription, il ou elle est soumis·e aux règlements du Collège quant aux droits à acquitter.

**6.06**

L'étudiant·e international·e doit souscrire au Régime d'assurance maladie collective (maladie et hospitalisation) des étudiant·e·s étrangers·ères des cégeps et collèges privés s'il ou elle n'est pas couvert·e par le régime d'assurance maladie du Québec (RAMQ). Il ou elle doit également fournir la preuve qu'il ou elle possède un passeport, un CAQ émis par le ministère de l'Immigration, Francisation et Intégration (MIFI), et un permis d'études, délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), valides.

**6.07**

Le Cégep de Chicoutimi ne peut garantir à l'étudiant·e qui entreprend un programme d'études en dehors du cheminement régulier qu'il ou elle pourra le compléter selon la durée normale dudit programme.

**Article 7 ÉTUDIANTS EN SITUATION D'ÉCHEC****PRÉAMBULE**

Depuis toujours le Collège se préoccupe de la réussite de ses étudiant·e·s. Pour ce faire, il a notamment mis en place des mécanismes afin de dépister et de venir en aide aux étudiant·e·s susceptibles d'éprouver des difficultés. Des mesures précises sont également prévues pour encadrer les étudiant·e·s en situation d'échec. Ce règlement s'applique aux étudiant·e·s inscrit·e·s à temps complet et en fin de DEC, peu importe leur provenance. Les cours auxquels est inscrit l'étudiant·e, incluant les cours en commandite, sont comptabilisés pour l'application du présent article. Dans certains cas, les unités peuvent être utilisées comme référence dans l'application de cet article. Les cours associés aux compétences favorisant la réussite sont exclus.

**7.01**

Lorsque l'aide pédagogique individuelle décèle, après analyse du dossier d'admission, qu'un·e étudiant·e peut éprouver des difficultés personnelles ou académiques, le Collège l'informe dès le début de la session des services disponibles au Collège pour soutenir sa réussite.

**7.02**

L'étudiant·e qui, à une session donnée, échoue 50% et plus des cours auxquels il ou elle est inscrit·e n'est pas réadmis automatiquement à la session suivante.

L'étudiant·e est informé·e par les moyens appropriés de sa non - réadmission. Il ou elle est alors tenu·e de rencontrer son aide pédagogique individuelle, qui peut le ou la réadmettre sous certaines conditions. L'étudiant·e doit alors expliquer par écrit les motifs qui l'ont amené à encourir des échecs. Il ou elle s'engage à corriger la situation en signant un contrat de réadmission qui précise les conditions qu'il ou elle devra respecter.

**7.03**

L'étudiant·e qui se retrouve deux sessions consécutives dans la situation décrite au paragraphe 7.02, ou qui n'a pas respecté les termes de son contrat, n'est pas autorisé·e à se réinscrire à temps complet à la session suivante, mais il ou elle peut tout de même s'inscrire à temps partiel, en acquittant les droits prévus.

Ne s'applique pas pour un·e étudiant·e international·e qui a l'obligation d'être aux études à temps plein pour maintenir son statut d'étudiant. Un·e étudiant·e international·e dans une situation telle que présentée au paragraphe 7.02 se verra exclu·e du programme.

**7.04**

Les articles 7.02 et 7.03 ne s'appliquent pas à l'étudiant·e qui, au moyen de pièces justificatives, démontre que durant la session visée, il ou elle n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves. Un formulaire visant l'octroi d'incomplet permanent complété par son aide pédagogique individuelle et accepté par la directrice adjointe ou le directeur adjoint du Service de l'organisation scolaire et du recrutement international est versé à son dossier.

**7.05**

Les règles départementales d'évaluation des apprentissages adoptées conformément à la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, ou le manuel des opérations du CQFA, peuvent prévoir des conditions particulières de promotion des étudiant·e·s d'une session à l'autre. Ces conditions s'appliquent malgré les alinéas 3.07, 7.02, 7.03 du présent règlement.

**Article 8 ADMISSION EN FORMATION CONTINUE****8.01**

L'admission à la formation continue est soumise aux conditions prévues au présent règlement. Toutefois, le ou la candidat·e doit se présenter à la formation continue Humanis du Cégep de Chicoutimi dans les délais spécifiquement établis pour l'activité concernée et y remplir le formulaire de demande d'admission prescrit pour ce service. Il ou elle doit acquitter, s'il y a lieu, les droits d'admission prescrits.

**8.02**

Le ou la candidat·e qui est admis·e à un cours de formation continue est soumis·e aux conditions exigées par le programme lui-même ou par l'organisme qui subventionne le programme de formation concerné.

**8.03**

Le ou la candidat·e qui est admis·e à un cours de formation populaire n'est soumis·e à aucune condition d'admission particulière, mais il ou elle doit défrayer les droits établis par le Collège et applicables à sa formation.

**Article 9 SITUATIONS PARTICULIÈRES****9.01**

L'auditeur·trice peut s'inscrire à l'un ou l'autre des cours offerts à la condition qu'il y ait une place disponible, qu'il ou elle assume les frais qui découlent de sa participation aux cours et que le professeur concerné soit consentant. L'auditeur·trice acquitte les mêmes droits qu'un·e étudiant·e à temps partiel. L'auditeur·trice n'est pas tenu·e de se soumettre à la procédure d'admission. Il ou elle est autorisé·e par la directrice adjointe ou le directeur adjoint du Service de l'organisation scolaire et du recrutement international à suivre un ou plusieurs cours. En aucun cas, le statut d'auditeur·trice ne peut donner droit aux unités attachées à un cours, ni à une sanction d'études collégiales.

**9.02**

L'étudiant·e provenant de l'extérieur du Québec peut être admis·e, aux conditions prévues au présent règlement et dans la mesure où son statut, selon les lois canadiennes sur l'immigration, est régulier et lui permet d'étudier au Québec.

**Article 10 DISPOSITIONS FINALES****10.01**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration du Collège, lequel doit, préalablement à son adoption, solliciter l'avis de la Commission des études.

**10.02**

Le Conseil d'administration peut, selon les procédures prévues à ses règlements, amender, abroger ou remplacer le présent règlement en tout temps. Toutefois, avant de procéder à tout amendement, abrogation ou remplacement du présent règlement, le Conseil sollicite l'avis de la Commission des études.